

Étude de droit comparé quant à la réserve héréditaire en droit chilien, en droit français et en droit belge

Auteur : Petit, Julie

Promoteur(s) : Gerkens, Jean-François

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14653>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Étude de droit comparé quant à la réserve héréditaire en droit chilien, en droit français et en droit belge

Julie PETIT

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Jean-François GERKENS

Professeur ordinaire

RESUME

Ce travail a pour objet l'étude de la réserve héréditaire sous le prisme du droit comparé. En sus de la dimension comparative, il est question de procéder, à titre d'introduction, à une étude historique de cette notion. Celle-ci retrace l'histoire de la réserve, depuis l'antiquité jusqu'au XIX^e siècle, en Occident. Le travail, pris dans sa globalité, a pour finalité première la mise en lumière des contrastes existant entre les régimes successoraux actuels que connaissent la France, la Belgique et le Chili.

REMERCIEMENTS

Je tiens particulièrement à remercier le Professeur GERKENS pour le temps qu'il m'a accordé ainsi que pour ses nombreux conseils de rédaction.

Je tiens également à remercier mon entourage pour leur soutien et plus précisément mes grands-parents tant paternels que maternels qui ont pris le temps de m'aiguiller et qui ont suscité en moi le désir de m'ouvrir aux cultures et aux droits étrangers.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	7
II. INTRODUCTION HISTORIQUE QUANT À LA NOTION DE RÉSERVE	8
1) LE DROIT ROMAIN	8
2) LE DROIT DU IUS COMMUNE	12
3) LE DROIT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE	13
4) L'AVANT-PROJET DE CODIFICATION DE FRANÇOIS LAURENT	16
III. LE DROIT FRANÇAIS	19
1) LES LIMITES OPPOSÉES À LA LIBERTÉ DE TESTER	19
2) LA CONCEPTION DE LA RÉSERVE	19
3) LES ACTIONS OUVERTES AUX HÉRITIERS RÉSERVATAIRES	21
IV. LE DROIT BELGE	24
1) LES LIMITES OPPOSÉES À LA LIBERTÉ DE TESTER	24
2) LA CONCEPTION DE LA RÉSERVE	25
3) LES ACTIONS OUVERTES AUX HÉRITIERS RÉSERVATAIRES	26
V. LE DROIT CHILIEN	29
1) LES LIMITES OPPOSÉES À LA LIBERTÉ DE TESTER	30
2) LA CONCEPTION DE LA RÉSERVE	32
3) LES ACTIONS OUVERTES AUX HÉRITIERS RÉSERVATAIRES	33
VI. COMPARAISON	35
1) LES LIMITES OPPOSÉES À LA LIBERTÉ DE TESTER	35
2) LA CONCEPTION DE LA RÉSERVE	35
3) LES ACTIONS OUVERTES AUX HÉRITIERS RÉSERVATAIRES	36
VII. CONCLUSION	38

I. INTRODUCTION

Le présent travail de fin d'études a pour objet la réserve héréditaire. Il s'agit d'un concept juridique inhérent au droit des successions. Il instaure une égalité, une plus grande justice entre héritiers dans le cadre de la dévolution successorale. Qui plus est, la réserve s'impose et rythme la vie, ainsi que la mort de tout un chacun. Cette notion demeure donc essentielle.

Nous aborderons, dans un premier temps, la notion de réserve héréditaire à travers quatre périodes clefs de l'histoire. Après quoi, nous aborderons successivement la réserve telle que conceptualisée par les droits français, belge et chilien avant de procéder à une comparaison du droit successoral de chacun de ces États. Afin de rendre la lecture de ce travail plus aisée, nous aborderons la réserve de manière systématique à travers trois sous-sections distinctes que sont : « *les limites opposées à la liberté de tester* », « *la conception de la réserve* » et « *les actions ouvertes aux héritiers réservataires* ».

À titre liminaire, nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que la notion de réserve se distingue de la notion de légitime. Ces deux concepts portent à confusion en ce qu'ils ont des effets similaires. Cependant, tous deux se distinguent car ils poursuivent des objectifs divergents. Et pour cause, la réserve se conçoit comme une construction juridique ayant pour objectif principal la transmission des biens familiaux aux descendants alors que la légitime, telle que conceptualisée par les romains, repose davantage sur le devoir moral de piété pesant sur le défunt¹. Un dangereux rapprochement eut lieu entre ces deux notions courant du XVI^e siècle. En effet, certains juristes tels Bourjon, Denisart ou Ferrière considéraient la réserve comme découlant de la légitime². Il nous revient dès lors, tout au long de cet exposé, de bien garder en tête cette distinction essentielle.

¹ C. BROCHER, *Étude historique et philosophique sur la légitime et les réserves en matière de succession héréditaire*, Genève, H. Georg, 1868, p. 201.

² D. DEROUSSIN, *Histoire du droit privé*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 102.

II. INTRODUCTION HISTORIQUE QUANT À LA NOTION DE RÉSERVE

Une brève introduction historique s'impose en ce qu'elle permettra au lecteur de situer la matière de la réserve dans le temps et dans l'espace. Nous procéderons chronologiquement en abordant la réserve, successivement, selon le droit romain et le droit du *ius commune*. Après quoi, il sera question d'envisager le droit de la réserve tel que conceptualisé par les rédacteurs du Code Napoléon, avant de conclure cette introduction historique par l'approche qui fut celle de François Laurent lors de la rédaction de l'avant-projet de révision du Code civil.

1) *Le droit romain*

Afin d'entrer en la matière, il convient de remettre en contexte la matière successorale dans ses grandes lignes et son appréhension par le droit romain. Les grands principes successoraux que l'on connaît actuellement découlent toujours partiellement de ce droit. En effet, dans la Loi des XII Tables, déjà, le droit romain distinguait entre, d'une part, la succession testamentaire (*testamentum*) et, d'autre part, la succession légale (*ab intestat*). Si le testament était valable en la forme, il devait prévaloir sur la succession *ab intestat*³. En somme, la volonté du défunt devait nécessairement primer sur la succession légale. Il est indéniable que ces idées ont transcendé notre droit, à l'instar de la notion d'équité sur laquelle se fonde la réserve héréditaire.

Bien que le présent exposé se concentre sur la notion de réserve héréditaire, il n'est pas inintéressant de prendre en considération la finalité poursuivie par celle-ci, à savoir, la transmission du patrimoine familial par le biais d'une égalité entre héritiers. C'est pourquoi, nous attirons, ici aussi, l'attention du lecteur sur le fait que cette notion d'égalité n'est, elle non plus, pas nouvelle en ce qu'elle sous-tendait déjà le raisonnement des préteurs romains.

En effet, sous la République, il n'était pas rare que le préteur s'illustre par son travail d'assouplissement du *ius civile* et ce, sur la base de la notion d'équité (*aequitas*⁴). À titre d'illustration, nous pouvons nous référer au droit prétorien édicté afin de rétablir, notamment, une égalité entre héritiers agnatiques et cognatiques⁵.

³ P. PICHONNAZ, *Les fondements romains du droit privé*, 2^e éd., Zurich, Schulthess, 2020, p.197.

⁴ P. PICHONNAZ, *ibidem*, p. 203.

⁵ P. PICHONNAZ, *ibidem*, p. 207 ; Les agnats sont les descendants issus d'un homme tandis que les cognats sont apparentés à une femme. Agnats et cognats ont longtemps fait l'objet d'un traitement différencié ; seuls héritaient les agnats. En parallèle du droit prétorien, la Novelle 118 vint également mettre fin aux discriminations existant entre héritiers agnatiques et cognatiques.

a) Tout d'abord, en présence d'un testament, la réserve, - qu'il conviendra dans cette partie de l'exposé de comprendre sous l'appellation de « *légitime* » - s'envisageait, dans la plupart des cas, comme étant intimement liée à l'action de la *querela inofficiosi testamenti*⁶. En cas de succession testamentaire, il n'était pas rare que les héritiers proches du *de cuius* soient blessés dans leurs espérances légitimes. Dès lors, certains auteurs, tels Jean Gaudmet et Emmanuelle Chevreau, retiennent la qualification de « *légitimaires*⁷ » lorsqu'il s'agit de faire référence à ces héritiers lésés. Afin de venir en aide aux successeurs exhérédés, le régime du *ius civile* énonçait divers arguments à l'appui desquels les héritiers étaient en mesure de faire valoir leurs droits. L'un de ces arguments était tiré du droit à la réserve. Sous la République, les exhérédatations n'étaient pas rares. Or, nombreux étaient les cas dans lesquels elles étaient injustifiables à un point tel qu'une action vit le jour, à savoir, la « *querela inofficiosi testamenti* »⁸.

La *querela* trouve ses origines dans la pratique hellénistique et fut transposée au sein de la jurisprudence romaine des *centumviri* durant la fin de la République⁹. Cette action avait pour finalité de rendre le testament nul en raison de la démence du testateur (*color insaniae*). Effectivement, le disposant était présumé aliéné dès lors qu'il avait procédé à l'exhérédatation de ses proches en l'absence de toute justification¹⁰. La société romaine considérait déjà qu'il existait un devoir moral de protection de ses proches parents (*officium pietatis*)¹¹. Les seuls familiaux dont la protection était assurée par le biais de la *querela* étaient les descendants, ascendants et collatéraux privilégiés du *de cuius*¹².

Une fois le testament annulé, subsistaient alors les règles relatives à la succession légale. Dans un premier temps, une marge d'appréciation fut accordée aux juges quant à la détermination de la fraction de la légitime à laquelle pouvaient prétendre les héritiers. Plus tard, ces magistrats accordèrent aux légitimaires une fraction d'un quart de la succession conformément au sénatus-consulte Pégasien¹³, largement inspiré de la Lex Falcidia¹⁴ (40 av.

⁶ P.-F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain* réédité par J.-P. LÉVY, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 920.

⁷ J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3^e éd., Paris, Montchrestien-lextenso, 2009, p. 105.

⁸ P. PICHONNAZ, *op. cit.*, p. 217.

⁹ P.-F. GIRARD, *op. cit.*, p. 914.

¹⁰ A. GUZMÁN BRITO, *Derecho privado romano*, Tomo II, Santiago, Editorial jurídica de Chile, 2001, p. 486.

¹¹ J. MIQUEL, *Derecho privado romano*, Madrid, Marcial Pons, 1992, p. 424.

¹² J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *op. cit.*, p. 106.

¹³ M. ORTOLAN, *Explication historique des instituts de l'Empereur Justinien*, t. II, 6^e éd., Paris, Henri Plon, 1857, p. 632.

¹⁴ P. PICHONNAZ, *op. cit.*, p. 225.

J.-C.). Une dérogation fut cependant amorcée par la Nouvelle 18¹⁵ (536 apr. J.-C.). Celle-ci ramenait la fraction à un tiers (1/3) de la succession en présence de trois enfants et à un demi (1/2) en présence d'une fratrie supérieure à trois¹⁶. La part de la succession attribuée aux légitimaires était déterminée sur la base des biens restants dans le patrimoine du défunt à son décès¹⁷ et non pas sur base d'une masse fictive comprenant les donations entre vifs. La part de la légitime ainsi attribuée était, *de facto*, délivrée aux réservataires par le biais de la réduction proportionnelle des legs contenus dans le testament en faveur de tiers¹⁸. Il faudra attendre la fin de la période classique¹⁹ pour qu'une action visant à réduire les donations entre vifs soit instituée, à savoir la « *querela inofficiosae donationis*²⁰ ». Celle-ci, à la différence de la *querela inofficiosi testamenti*, n'avait pas pour objet de rendre nulle la donation mais uniquement la réduire²¹. Bien que la *querela donationis* ne soit pas sans rappeler l'action en réduction des héritiers réservataires contemporains, la réduction s'opérait partiellement sur diverses donations portées à la connaissance des légitimaires, et non pas en intégralité sur les donations entre vifs les plus récentes²².

b) Ensuite, il convient de relever que le droit romain de la réserve a fait l'objet de modifications sous Justinien. Ce dernier est notamment intervenu en la matière par le biais

¹⁵ « (...) *Haec nos moverunt corrigere legem, et non eam despiciere semper erubescens, talique modo determinare causam, ut, si quidem unius est filii pater aut mater aut duorum vel trium vel quattuor, non triuncium eis relinqui solum, sed tertiam propriae substantiae, hoc est uncias quattuor, et hanc esse definitam mensuram usque ad praedictum numerum. Si vero ultra quattuor habuerit filios, mediam eis totius substantiae relinqui partem, ut sexuncium sit omnino quod debetur, singulis ex aequo quadriuncium vel sexuncium dividendum, et hoc non sub iniusta circumstantia rerum (forsan enim etiam hic alii iniustitiam patiuntur, aliis quidem meliora aliis vero deteriora percipientibus), sed quod contigerit unumquemque per omnia aequum esse in qualitate et in quantitate, sive quis illud institutionis modo sive per legati (idem est dicere et fideicommissi) relinquat occasionem. Licebit enim ei reliquum octouncium forte aut sexuncium habere, et largiri sicut voluerit filiis ipsis aut cuilibet extraneorum, et natura primo curata competenter, sic ad extraneas largitates accedere. Hoc servando in omnibus personis, in quibus ab initio antiquae quartae ratio de inofficioso lege decreta est (...) ».*

¹⁶ P. PICHONNAZ, *op. cit.*, p. 217.

¹⁷A. GUZMÁN BRITO, *op. cit.*, p.489.

¹⁸ A. GUZMÁN BRITO, *op. cit.*, p. 491.

¹⁹ Les premières traces écrites de cette action remontent au 3^{ème} siècle PCN. Nous les retrouvons dans la constitution de l'Empereur Alexandre Sévère. Celle-ci fut rédigée par Paul et insérée dans le digeste. D., 31, 87, 3.

²⁰ O. E. TELLEGEN-COUPERUS, « Some remarks concerning the Legal Consequences of the *querela inofficiosae donationis* », *R. I. D. A.*, vol. 26, 1979, p. 399.

²¹ D., 31, 87, 3

²² A. GUZMÁN BRITO, *op. cit.*, p. 495.

de la Nouvelle 115²³ afin de consacrer une liste exhaustive de justifications. Celles-ci devaient figurer dans le testament du défunt en cas d'exhérédation de légitimaires. Dès lors, il existait une liste de quatorze causes de justifications en cas d'exhérédation de descendants et huit relatives aux ascendants²⁴. À titre d'illustration, était considérée comme une cause valable d'exhérédation des descendants, la tentative de meurtre orchestrée par l'un d'entre eux à

²³ « (...) *Aliud quoque capitulum praesenti legi addendum esse perspeximus. Sancimus igitur non licere penitus patri vel matri, avo vel aviae, proavo vel proaviae suum filium vel filiam vel ceteros liberos praeterire aut exheredes in suo facere testamento, nec si per quamlibet donationem vel legatum vel fideicommissum vel alium quemcumque modum eis dederint legibus debitam portionem, nisi forsitan probabuntur ingrati et ipsas nominatim ingratitude causas parentes suo, inseruerint testamento. Sed quia causas, ex quibus ingrati liberi debeant iudicari, in diversis legibus dispersas et non aperte declaratas invenimus, quarum aliquae nec dignae nobis ad ingratitude visae . sunt, aliquae vero cum essent dignae praetermissae sunt, ideo necessarium esse perspeximus eas nominatim praesenti lege comprehendere, ut praeter ipsas nulli liceat ex alia lege ingratitude causas opponere nisi quae huius constitutionis serie continentur.*

Causas autem iustas ingratitude has esse decernimus: (1). Si quis parentibus suis manus intulerit. (2). Si gravem et inhonestam iniuriam eis ingesserit. (3). Si eos in criminalibus causis accusaverit, quae non sunt adversus principem seu rempublicam. (4). Si cum maleficis ut maleficus versatur, (5). vel vitae parentum suorum per venenum aut alio modo insidiari temptaverit. (6). Si novercae suae aut concubinae patris filius sese miscuerit. (7). Si delator contra parentes filius extiterit et per suam delationem gravia eos dispendia fecerit sustinere. (8). Si quemlibet de praedictis parentibus inclusum esse contigerit, et liberi qui possunt ab intestato ad eius successionem venire, petiti ab eo, vel unus ex his in sua cum noluerit fideiussione suscipere vel pro persona vel debito, in quantum esse qui petitur probatur idoneus. Hoc tamen quod de fideiussione censuimus ad masculos tantummodo liberos volumus pertinere. (9). Si convictus fuerit aliquis liberorum, quia prohibuit parentes suos condere testamentum, ut si quidem postea facere potuerint testamentum, sit eis pre tali causa filium exheredandi licentia; si autem in ipsa prohibitione sine testamento aliquis ex parentibus decesserit, et alii sive qui ab intestato ad hereditatem defuncti aut cum ipso filio qui testamentum fieri prohibuit aut post illum vocantur, sive illi quos heredes aut legatarios habere volebat, vel qui laesionem aliquam ex prohibitione testamenti sustinuerunt, hoc ipsum approbaverint, secundum alias leges super hoc positas talia negotia terminentur (...). ».

« (...) *Iustum autem perspeximus et e contrario de liberorum testamentis haec eadem cum aliqua distinctione disponere. Sancimus itaque non licere liberis parentes suos praeterire aut quolibet modo rebus propriis, in quibus habent testandi licentiam, eos omnino alienare, nisi causas quas enumerabimus in suis testamentis specialiter nominaverint. Has autem esse decernimus: (1). Si parentes ad interitum vitae liberos suos tradiderint, citra causam tamen quae ad maiestatem pertinere cognoscitur. (2). Si venenis aut maleficiis aut alio modo parentes filiorum vitae insidiari probabuntur. (3). Si pater nurui suae aut concubinae filii sui sese miscuerit. (4). Si parentes filios suos testamentum condere prohibuerint in rebus in quibus habent testandi licentiam; omnibus videlicet in huiusmodi testamentorum prohibitione servandis quae in parentum persona distinximus. (5). Si contigerit aut virum uxori suae ad interitum aut alienationem mentis dare venenum aut uxorem marito, vel alio modo alterum vitae alterius insidiari, tale quidem utpote publicum crimen constitutum secundum leges examinari et vindictam legitimam promereri decernimus, liberis autem esse licentiam nihil in suis testamentis de facultatibus suis illi personae relinquere quae tale scelus noscitur commisisse. (6). Si liberis vel uno ex his in furore constituto parentes eos curare neglexerint, omnia et hic observari praecipimus quae de parentibus furiosis superius disposuimus. (7). His casibus etiam cladem captivitatis adiungimus, in qua si liberos detineri et per parentum contemptum vel negligentiam non redemptos ab hac luce transire contigerit, nullatenus eorum parentes ad facultates perveniant liberorum, de quibus filii testari potuerant, sed omnia in hoc quoque capitulo serventur quae et de parentibus vel cognatis atque agnatis, qui ab intestato ad talium personarum iura vocantur, aut de extraneis scriptis heredibus supra censuimus. (8). Si quis de praedictis liberis orthodoxus constitutus senserit suum parentem vel parentes non esse catholicae fidei, haec et in eorum persona tenere quae supra de parentibus iussimus (...).* »

²⁴ P.-F. GIRARD, *op. cit.*, p. 916.

l'encontre du *de cuius*²⁵. Quant aux ascendants, une cause d'exhérédation admise était l'existence de relations intimes entreprises par un parent avec le conjoint ou le concubin de l'un de ses enfants.

En sollicitant la rédaction de cette Nouvelle 115, Justinien a considérablement limité les possibilités d'action de *querela inofficiosi testamenti* dans le chef des légitimaires exhérédés. Une autre intervention remarquée de l'Empereur byzantin fut la consécration de parts légitimaires distinctes selon le nombre d'héritiers à la cause²⁶.

c) En définitive, nous pouvons constater que la légitime s'est imposée sous l'Empire afin d'instaurer une égalité entre héritiers. Cette institution consiste en une limitation au droit de disposer dans le chef du testateur. Ainsi, la légitime, telle qu'incarnée par l'action *querela inofficiosi testamenti*, se révèle être la consécration d'une succession forcée, une succession légale qui supplante, par exception, la volonté du testateur²⁷. Rappelons que l'élément sous-jacent à l'origine de cette action nous renvoie aux obligations morales de piété qui pesaient sur chaque défunt de l'Empire.

2) Le droit du *ius commune*

Le droit du *ius commune* fut marqué par une forte controverse quant à l'interprétation qui devait être faite de la Nouvelle 115²⁸. En effet, les premiers glossateurs qui vinrent à travailler sur celle-ci ne lui donnèrent pas exactement le même sens. Le premier d'entre eux, Irnerius, semblait convaincu que la Nouvelle 115 ne permettait pas de rendre nul le testament dans son ensemble, et ne frappait essentiellement de nullité que les dispositions qui privaient les légitimaires de leurs parts, sans recours aux justifications consacrées par la Nouvelle. Qui plus est, il ne distinguait pas selon qu'il était question d'une exhérédation expresse ou d'un évincement tacite de légitimaires. Ces deux situations, pourtant distinctes, semblaient donc, dans l'esprit du célèbre glossateur, être régies par l'action de la *querela*²⁹.

D'autres glossateurs, postérieurs à Irnerius, adoptèrent des positions distinctes, à l'instar de Bulgarus. Ce dernier estimait que la simple absence de référence à une cause de justification emportait, *de iure*, la nullité du testament dans son ensemble. Toujours selon lui, la contestation du testament par le biais de la *querela* ne demeurait ouverte aux légitimaires

²⁵ Cette cause d'exhérédation n'est pas sans rappeler les causes d'indignité et d'ingratitude que le droit successoral contemporain connaît. La Nouvelle 115 fait cependant état de justifications plus insolites. Il était ainsi prévu qu'un enfant, ayant, à l'encontre de la volonté de ses parents, rejoint une troupe d'acteurs ou de bouffons pouvait valablement faire l'objet d'une exhérédation.

²⁶ A. GUZMÁN BRITO, *op. cit.*, p. 494 ; Voy. *Supra*, p. 10.

²⁷ En effet, Joan Miquel classe l'institution de la *querela* dans un chapitre intitulé « *sucesión forzosa* » en ce qu'elle constitue une limite à la liberté du testateur.

²⁸ Voy. *Supra*, p. 11.

²⁹ S. LOHSSE, « Passing Over and Disinheritance in the Days of the *Ius Commune* », R. Zimmermann et al. (dir.), *Oxford Comparative Succession Law*, vol. 3, 2020, p. 22.

que dans l'hypothèse où le testament faisait référence à une cause de justification consacrée par le droit de Justinien³⁰.

La controverse fut intensifiée par les interventions d'un autre glossateur, à savoir : Azo. Celui-ci fit valoir qu'il existait une distinction entre l'exhérédation clairement exprimée et justifiée dans le testament et l'évincement tacite. Selon lui, seule l'exhérédation explicite basée sur une justification consacrée par la Nouvelle 115 pouvait donner lieu à l'action de la *querela*³¹.

En définitive, la pratique successorale du début du Moyen-Âge fut marquée par une interprétation discutée et de nombreuses incertitudes quant au véritable champ d'application de la *querela inofficiosi testamenti*.

3) Le droit de la Révolution française

Nous aborderons, dans un premiers temps, les coutumes françaises qui eurent cours durant le Moyen-Âge avant d'entamer, dans un second temps, une étude du droit successoral tel qu'amorcé par la Révolution de 1789.

En France, les coutumes développées postérieurement à la chute de l'Empire Romain d'Occident ne vinrent pas remettre en cause le caractère restrictif de la réserve vis-à-vis du droit de disposer de ses biens dans le chef du *de cuius*. Que du contraire ; dès le XII^e siècle, le juge pouvait déterminer librement quelle était la quotité disponible eu égard à ce qui était raisonnable. Le syllogisme du juge basé sur la raison va, peu à peu, faire place à des développements basés davantage sur les coutumes locales³². La réserve coutumière va se développer de manière disparate sur l'ensemble du territoire français de l'époque. Il n'était pas rare que la réserve héréditaire se conçoive comme une institution protectrice du patrimoine du défunt à l'encontre des legs et non pas des donations entre vifs³³. Cependant, certaines coutumes permirent tout de même la réduction des donations³⁴. De la même façon, l'égalité recherchée entre les enfants du défunt n'était pas toujours honorée. En Bourgogne, par exemple, il apparaît que la coutume ancienne permettait au défunt de constituer une réserve équivalente à un tiers (1/3) de ses biens au profit d'un de ses enfants, au choix. À l'inverse, en Normandie, l'égalité entre héritiers était davantage respectée en ce

³⁰ S. LOHSSE, *ibidem*, p. 24.

³¹ S. LOHSSE, *op. cit.*, p. 24.

³² P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français : de l'An mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 336.

³³ Notons que la raison pour laquelle les donations entre vifs n'étaient pas réduites est intéressante. En effet, l'absence de réduction à l'encontre des donations entre vifs se justifie à la lumière de l'adage « *donner et retenir ne vaut* ». Celui-ci est invoqué à juste titre par David Deroussin dans son ouvrage « *histoire du droit privé* ». À cet égard, il apparaît que la dépossession du bien qui est la conséquence directe de la tradition ainsi que l'irrévocabilité de la donation doivent servir de mise en garde pour le donateur. Celui-ci est donc censé avoir pris conscience de l'amointrissement de son patrimoine.

³⁴ D. DEROUSSIN, *op. cit.*, p. 101.

que chaque donation qui eut profité à n'importe quel enfant devait être rapportée à la succession³⁵. Enfin, notons que la réserve n'était accordée qu'aux seuls descendants et collatéraux en vertu d'une maxime selon laquelle « *propres ne remontent* ». Les ascendants ont donc, durant la période pré-révolutionnaire, été exclus du bénéfice de la réserve³⁶.

La légitime, d'origine romaine - institution qui n'est pas sans rappeler la réserve³⁷ - fit également l'objet d'une intégration hétérogène. Le sud du pays, favorable à un droit écrit, prit rapidement connaissance des compilations romaines et, rejeta, partiellement, la mise en oeuvre de la légitime. Devait prévaloir la liberté de disposition du *paterfamilias*, sans limitation aucune. Le nord, davantage attaché au droit coutumier, connaissait, au XIII^e siècle, ce mécanisme juridique et l'appliquait avec ferveur en ce qu'il avait une dimension protectrice vis-à-vis des légitimaires qui l'invoquaient. C'est d'ailleurs au XVI^e siècle que les législateurs du nord prirent l'initiative d'intégrer à leurs coutumes la légitime romaine³⁸. La Principauté de Liège, quant à elle, avait également procédé à l'intégration de la légitime dans son droit. Il semble cependant que la pratique liégeoise distinguait mal la dissemblance entre réserve et légitime³⁹.

Quoi qu'il en soit, la plupart des régions de France connaissaient les institutions de la réserve ainsi que de la légitime et les appliquaient avec plus ou moins de rigueur. Cependant, il existait de nombreuses coutumes successorales créatrices d'injustices. Effectivement, la plupart des coutumes françaises consacraient l'existence d'un droit d'aînesse, voire d'un droit de masculinité⁴⁰.

Dès 1789, ces privilèges firent l'objet de vives critiques, amenant une grande partie de la population à en demander l'abolition⁴¹. Ce fut chose faite lors de l'adoption des décrets du 4 et 11 août 1789⁴². Ils marquèrent le début d'une nouvelle aire ; la France Napoléonienne (1799 -1814).

Bien que l'Empire Napoléonien eut une durée de vie relativement courte à l'échelle de l'histoire, ce fut une période particulièrement riche pour le droit civil. Napoléon fut l'instigateur d'une codification nationale résultant d'un savant équilibre entre droit

³⁵ E. GLASSON, *Le Droit de succession au Moyen-âge*, Paris, L.Larose, 1893, p. 150.

³⁶ D. DEROUSSIN, *op. cit.*, p. 102.

³⁷ Rappelons que la réserve est motivée par une idée de conservation du patrimoine au sein d'une même famille tandis que la légitime est justifiée par un devoir de piété. À ce sujet, Voy. *Supra*, p. 7.

³⁸ P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *op. cit.*, p. 339.

³⁹ M. YANS, *L'Équité et le droit liégeois du Moyen Âge : étude historique des successions*, Liège, L.Gothier, 1946, p. 125.

⁴⁰ A. DEJACE, *Les règles de la dévolution successorale sous la révolution*, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1953, p. 9.

⁴¹ A. DEJACE, *ibidem*, p. 11.

⁴² A. DEJACE, *op. cit.*, p. 16.

révolutionnaire et ancien droit, entre coutumes et droit écrit⁴³. Le décret du 15 mars 1790 fut un premier pas essentiel dans l'institution d'une plus grande égalité entre héritiers en ce qu'il supprima les droits d'aînesse et de masculinité⁴⁴. En date du 12 août 1800, un comité de rédaction en charge d'un avant projet du Code civil fut formé. Furent nommés à cet effet, 3 éminents juristes du XIX^e siècle, à savoir, Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807), Félix Julien Jean de Bigot de Prémeneu (1747-1825) et François Denis Tronchet (1723-1806). Jacques de Malville fut, quant à lui, convié à rejoindre le comité en qualité de secrétaire rédacteur⁴⁵. Portalis eut une importance toute particulière lors de la rédaction du Code civil. C'est à lui que l'on doit la plupart des dispositions relatives au droit successoral⁴⁶.

La matière du droit successoral et plus particulièrement de la réserve ainsi que de la légitime était sensible. Sensible dès lors qu'il existait une franche rupture entre le sud et le nord de la France. Le sud était favorable à une liberté testamentaire tandis que le nord mettait un point d'honneur à protéger les héritiers par le biais de la réserve⁴⁷. Le Code civil concevait la succession *ab intestat* comme la succession révélant la volonté présumée du défunt⁴⁸. Les ardeurs des révolutionnaires réclamant l'égalité absolue entre héritiers furent limitées par les rédacteurs du Code⁴⁹. En effet, bien qu'une plus grande égalité fut instaurée entre héritiers, subsistèrent quelques dérogations. Nous nous en expliquons ; la réserve héréditaire, inspirée par la légitime romaine, fut intégrée au code Napoléon. Dans le code de 1804, ascendants et descendants furent tous deux habilités à invoquer le bénéfice de la réserve. Celui-ci concevait une quotité disponible équivalent à la moitié de la succession en présence d'un héritier en ligne directe, d'un tiers (1/3) face à deux héritiers, d'un quart (1/4) face à trois héritiers ou plus. Le Code civil instaurait également une obligation de rapport des donations entre vifs et des legs, excepté lorsqu'ils avaient été consentis par préciput et hors part⁵⁰. De la même façon, toujours afin de garantir une plus grande égalité, furent prohibées les substitutions fidéicommissaires⁵¹.

⁴³ S. SAFATIAN, « *La rédaction du Code civil* », *Napolenica*, vol. 16, 2013, p. 56.

⁴⁴ M.-H. RENAULT, *Histoire du droit privé ; Personnes et biens*, Paris, Ellipses, 2008, p. 143.

⁴⁵ S. SAFATIAN, *ibidem*, p. 55.

⁴⁶ J. TULARD, « *Napoléon, père du Code civil* », *Histoire de la justice*, vol. 19, 2009, p. 243.

⁴⁷ D. DEROUSSIN, *op. cit.*, p. 111.

⁴⁸ D. DEROUSSIN, *op. cit.*, p. 113.

⁴⁹ Tronchet qualifiait les souhaits exprimés en matière successorale par les révolutionnaires comme étant « *un abus d'imagination* », « *une égalité injuste* ».

⁵⁰ M.-H. RENAULT, *op. cit.*, p. 145.

⁵¹ C. civ., art. 896. Avant 1789, la noblesse bénéficiait de privilèges importants. Si bien, qu'afin de conserver leur statut et la pérennité de leur patrimoine, les nobles rendaient les biens qui faisaient l'objet de la succession inaliénables. Ces pratiques juridiques ont été jugées contraires aux valeurs prônées par la révolution française et prohibées par le biais de l'article 896 du Code civil de 1804.

Cependant, l'égalité vantée par le Code reste à nuancer dès lors qu'elle ne pouvait être appliquée aux enfants naturels simples⁵² et qu'il fut conservé, au profit des parents, une liberté de tester susceptible de leur permettre d'avantager un héritier au détriment d'un autre⁵³. Le grand oublié de cette codification fut le conjoint survivant, auquel peu de droits furent reconnus⁵⁴.

En conclusion, le Code civil de 1804 intégra uniquement le concept de réserve héréditaire, laissant ainsi de côté la notion de légitime. Il fixa son champ d'application et prit le soin de protéger les ascendants qui furent laissés pour compte durant la période pré-révolutionnaire⁵⁵. Il n'en reste pas moins qu'une égalité plus soutenue fut établie par le Code sans pour autant rencontrer les attentes, parfois extrêmes, de certains révolutionnaires. Il ne fut dès lors pas question de supprimer totalement la liberté testamentaire reconnue au *de cuius*. Au contraire, un compromis entre liberté et limitation fut institué par la codification napoléonienne⁵⁶.

4) L'avant-projet de codification de François Laurent

Nous ne sommes pas sans savoir que la Belgique fut française de 1795 à 1814. Dès lors, le Code civil Napoléon entra en vigueur sur le territoire belge dès 1804⁵⁷. Après quoi, la Belgique devint néerlandaise, sous Guillaume d'orange, et ce, dès 1815. Le souverain des Pays-bas, désireux de mettre en place une codification nationale, forma une commission de rédaction. Celle-ci rédigea 4 codes pour lesquels l'entrée en vigueur devait avoir lieu le 1^{er}

⁵² L'enfant naturel simple est l'enfant né hors mariage. Ses droits successoraux étaient dès lors fortement réduits du fait de l'absence de lien matrimonial entre ses parents. Il faudra attendre le célèbre arrêt Marckx c/ Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 juin 1979 pour que cette distinction entre enfants légitimes et naturels prenne fin, à tout le moins, dans le droit civil belge.

⁵³ M.-H. RENAULT, *op. cit.*, p. 146 ; et les rédacteurs du Code civil en étaient parfaitement conscients. À ce sujet, Portalis tenait les propos suivants « *Le droit de disposer est dans les mains du père, non comme on l'a dit, un moyen pénal, mais aussi un moyen de récompense. Il place les enfants entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire entre les sentiments par lesquels on conduit les hommes bien plus sûrement que par des raisonnements métaphysiques.* »

⁵⁴ Il faudra attendre la loi française du 9 mars 1891 pour que le conjoint survivant se voit attribuer un usufruit sur certains biens du *de cuius* ; M.-H. RENAULT, *op. cit.*, p. 147.

⁵⁵ Voy. *Supra*, p. 14.

⁵⁶ À ce sujet, dans l'exposé des motifs du titre « des donations et testaments », Bigot de Préameneu s'exprimait en ces termes au sujet de la réserve héréditaire « *Les pères et mères (...) s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfants et envers la société. (...)* », il poursuivait en ces termes « *Il y a plus d'enfants ingrats qu'il n'y a de pères injustes (...)*. » Nous pouvons déceler que la conservation d'une liberté de tester dans le chef des ascendants était perçue comme un moyen de pression considérable.

⁵⁷ J. GILISSEN, « *Codifications et projets de codification en Belgique au XIXe siècle* », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, Bruxelles, 1983, p. 206.

février 1831. En raison de la Révolution belge, l'entrée en vigueur fut retardée. La Belgique n'eut donc jamais à appliquer le droit néerlandais⁵⁸.

Le Royaume de Belgique, nouvellement indépendant, eut rapidement l'intention de procéder à la rédaction de codes nationaux propres. En 1878, le gouvernement belge de l'époque décida de mandater le professeur François Laurent afin que celui-ci procède à la rédaction d'un avant-projet de révision du Code civil⁵⁹. Monsieur Laurent était professeur de droit civil à l'Université de Gand et, qui plus est, venait de rédiger son célèbre ouvrage intitulé « *principes de droit civil*⁶⁰ ». Le nouveau Code civil se voulait libéral à l'instar du gouvernement qui l'avait commandé⁶¹. Bien qu'il s'agisse d'une oeuvre qualifiée de « *remarquable* » par l'auteur et juriste, John Gilissen, il n'en reste pas moins que l'avant projet de codification ne fut jamais adopté.

Il ressort de divers écrits que François Laurent fut profondément influencé par le Code civil italien ainsi que l'école personaliste italienne⁶². Quant au droit des successions et de la réserve héréditaire, l'avant-projet de codification, en son tome III, s'y attarde davantage. François Laurent concevait la réserve comme une institution intéressante et globale, s'inscrivant dans l'histoire, en tant que « *droit commun de l'Europe*⁶³ ». Cependant, contre toute attente, le professeur gantois semblait détenir un avis critique sur la vision italienne, trop attachée à la puissance paternelle romaine. François Laurent ne pouvait cautionner des raisonnements basés sur une liberté illimitée attribuée au testateur, dès lors que la liberté se devait d'être tempérée par la notion d'égalité, chère aux populations belges et françaises⁶⁴.

L'avant-projet de codification, en son article 874⁶⁵ traite de la réserve ainsi que de la quotité disponible. Il est donc l'équivalent des articles 913 et 914 du Code Napoléon⁶⁶.

⁵⁸ Excepté les deux lois relatives à la superficie et l'emphytéose du 10 janvier 1824 ; J. GILISSEN, *ibidem*, p. 210.

⁵⁹ J. GILISSEN, *op. cit.*, p. 257.

⁶⁰ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 1869.

⁶¹ Ce fut d'ailleurs un des éléments qui a précipité la chute du Code. L'opposition de l'époque n'a pas voulu d'un Code libéral. L'emprunte politique dont était marqué cet avant-projet le rendait difficilement viable ; J. GILISSEN, *op. cit.*, p. 259

⁶² G. VAN HECKE, « *Les projets de titre préliminaire de Laurent et de la commission de révision* », Liber memorialis François Laurent, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1989, p. 1120.

⁶³ Il s'agit de ses propres mots ; F. LAURENT, Avant-projet de révision du Code civil, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1884, p. 467.

⁶⁴ F. LAURENT, *ibidem*, p. 472

⁶⁵ Article 874 : « *les libéralités, soit par actes entre-vifs soit par testament, ne pourront excéder une part d'enfant : la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois, et ainsi de suite.*

Sont compris sous le nom d'enfants les descendants en quelque degré que ce soit ; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant dont ils prennent la place dans la succession du disposant.

Les enfants renonçants ou indignes ne sont pas comptés pour calculer le montant de la quotité disponible. »

⁶⁶ F. LAURENT, *op. cit.*, p. 475.

L'auteur de l'avant-projet critiquait les fractions consacrées par le Code Napoléon quant au disponible. Selon lui, rien ne justifiait qu'il soit fait usage d'un disponible évolutif suivant le nombre d'enfants, tout en le rendant fixe dès lors que se présentaient à la succession plus de trois héritiers réservataires. Il saluait cependant le travail des rédacteurs du Code Napoléon, qui cherchèrent, selon toute vraisemblance, à rendre le disponible inversement proportionnel au nombre d'enfants. Bien que le Code civil italien - source de référence pour François Laurent - consacrait l'existence d'un disponible supérieur - équivalent à la moitié de la succession - , le célèbre professeur prit le parti de ne pas procéder à une augmentation de la quotité disponible. Finalement, l'avant-projet ne s'est que très peu écarté du droit de la réserve sur ce point, tel qu'institué par le Code Napoléon en ce que François Laurent le considérait comme « *juste*⁶⁷ ».

Toutefois, ce dernier inséra une modification subtile mais pleine de sens. Alors que le texte initial de l'article 913⁶⁸ faisait référence à la notion « *d'enfant légitime* », François Laurent supprima le terme « *légitime* » afin d'élargir le champ d'application de la réserve. Dans son esprit, il était dès lors question d'une égalité parfaite entre enfants légitimes et enfants naturels⁶⁹.

Quant à la réserve des ascendants, elle fut inscrite dans un article 875, reprenant essentiellement le contenu de l'article 915 du Code Napoléon⁷⁰.

Un article davantage intéressant est l'article 877 de l'avant-projet. Ce dernier consacre l'existence d'un droit à la réserve dans le chef du conjoint survivant. Ainsi, l'article 877 stipule : « *Lorsque le défunt laisse des enfants et un conjoint, celui-ci sera compté pour un enfant dans le calcul de la quotité disponible ; mais il n'aura que l'usufruit de sa part (...)* ». Comme nous l'avions fait remarqué, le Code Napoléon ne consacrait pas l'existence d'un droit de réserve dans le chef du conjoint survivant. François-Laurent, quant à lui, fort de sa connaissance du droit italien, décida de suivre la voie tracée par celui-ci, favorable à la reconnaissance de droits héréditaires dans le chef du conjoint survivant⁷¹.

⁶⁷ F. LAURENT, *op. cit.*, p. 474. Il disait ceci « *J'ajouterai que l'avant-projet est conçu dans un esprit de conservation ; il ne s'écarte du Code civil que lorsque la justice et l'équité le commandent, et, dans l'espèce, je ne vois pas de raison pour modifier la législation existante.* »

⁶⁸ Article 913 en 1804 : « *Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.* »

⁶⁹ F. LAURENT, *op. cit.*, p. 475.

⁷⁰ F. LAURENT, *op. cit.*, p. 476.

⁷¹ F. LAURENT, *op. cit.*, p. 479.

III. LE DROIT FRANÇAIS

Le droit français, dont nous venons partiellement de retracer l'histoire, a institué dans son Code de 1804, et par le biais de ses articles 913 et 914, la réserve héréditaire⁷². Nous connaissons déjà la position des rédacteurs du Code quant à la constitution d'une limitation à la liberté testamentaire ainsi que la façon dont cette dernière fut instituée dans le Code civil⁷³. Désormais, il nous incombe, afin de compléter cet exposé, d'avoir égard aux multiples évolutions qui ont secoué le monde de la réserve héréditaire française.

Nous commencerons par aborder de manière globale les institutions consacrées à travers le Code civil de 1804 avant de relever les amendements entrepris par le législateur français.

1) Les limites opposées à la liberté de tester

La réserve constitue la principale limitation à la liberté testamentaire que le droit successoral français connaisse. À l'origine, étaient considérés comme des héritiers réservataires les seuls ascendants et descendants du défunt. Les descendants étaient visés par les articles 913 et 914 du Code civil, tandis que les ascendants relevaient de l'article 915⁷⁴. La réforme amorcée par la loi du 9 mars 1891 a permis au conjoint survivant de se voir attribuer le bénéfice d'un usufruit sur les biens du défunt⁷⁵.

2) La conception de la réserve

La réserve n'est rien d'autre qu'un droit que la loi attribue à certaines catégories de personnes, désignées héritiers réservataires. La législation d'origine concevait la réserve comme un droit réel dans la succession du défunt - on parlait alors de *pars hereditaris* -. Par conséquent, les héritiers réservataires possédaient un droit en pleine propriété sur une fraction des biens en nature⁷⁶.

Quant à la quotité disponible et la fraction dévolue à la réserve, l'article 913 du Code civil, dans sa version d'origine, consacrait ceci : « *Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès*

⁷² C. Civ., art 913 et 914.

⁷³ Voy. note de bas de page 53.

⁷⁴ I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction » C. Aughuet et al. (dir.), *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 160.

⁷⁵ M.-H. RENAULT, *op. cit.*, p. 147.

⁷⁶ P. MALAURIE et C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités*, 9e éd., Paris, Lextenso, 2020, p. 419.

*qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre*⁷⁷. »

La loi du 23 juin 2006 a considérablement modifié la conception française de la réserve héréditaire. Bien que les quotités n'aient pas été modifiées, les caractéristiques premières de la réserve le furent. Ainsi, la réserve ne se conçoit plus exclusivement en nature, son caractère d'ordre public se voit altéré, et le disponible n'est plus invariable. Ce sont autant de modifications qui s'inscrivent dans une recherche toujours plus poussée de liberté testamentaire⁷⁸.

Revenons quelques instants sur les trois modifications majeures apportées par la réforme de 2006. Dans un premier temps, la réserve française reconnaît, désormais, que ses actions en réduction puissent aboutir au paiement d'une indemnité, plutôt qu'au retour du bien en nature lorsque la donation dont il avait fait l'objet dépasse la quotité disponible. Dans un second temps, la réforme a également permis de déroger partiellement au caractère d'ordre public de la réserve en ce qu'il est admis qu'un héritier présomptif, d'un commun accord avec le *de cuius*, procède à une renonciation à l'action en réduction, en faveur de personnes déterminées. Et ce, relativement à une succession non ouverte. Enfin, la quotité disponible n'est plus invariable en ce que l'enfant qui renonce à la succession n'est plus compris dans le calcul du disponible⁷⁹.

L'article 915 relatif à la réserve des ascendants attribuait à ceux-ci une réserve équivalente à un quart de la succession par branche⁸⁰. La réserve des ascendants fit l'objet d'une abrogation en vertu de la loi du 23 juin 2006⁸¹. Notons que cette abrogation est moralement critiquable. L'auteur et juriste Christian Jubault regrette la suppression de la réserve des ascendants en ce qu'elle n'était que la consécration d'un droit dans le chef de ceux-ci. Ce droit était alors constitutif d'une contrepartie à l'obligation d'honorer la réserve attribuée aux descendants. Il était dès lors question d'une certaine réciprocité des obligations entre ascendants et descendants⁸².

La réserve du conjoint survivant, quant à elle, bien que renforcée par les lois du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006, s'envisage de manière tout à fait subsidiaire. Le droit français

⁷⁷ L'auteure et juriste Isabelle De Stefani fait remarquer que le législateur français, lorsqu'il s'exprime, fait référence à la quotité disponible. Les contours de la réserve sont alors définis via une lecture *a contrario* des articles 913 et suivants du Code civil.

⁷⁸ P. MALAURIE et C. BRENNER, *op. cit.*, p. 420.

⁷⁹ P. MALAURIE et C. BRENNER, *op. cit.*, p. 421.

⁸⁰ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p.161.

⁸¹ N. LAURENT-BONNE, « *L'avenir de la réserve héréditaire est-il dans son histoire ?* », Revue trimestrielle de droit civil, Paris, Dalloz, n°1, 2021, p. 55.

⁸² C. JUBAULT, *Droit civil : les successions, les libéralités*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2010, p. 362.

accorde, en l'absence de toute descendance, une fraction d'un quart de la succession en faveur du conjoint survivant et ce, en vertu de l'article 914-1 du Code civil français⁸³.

Notons que, comme dans bien d'autres nations, certaines voix se lèvent afin de faire valoir des arguments en faveur d'une suppression pure et simple de la réserve héréditaire. Les arguments invoqués ne sont pas inaudibles. Cependant, il demeure que le législateur ne semble pas prêt à les entendre. Ainsi, certains, dont Daniel Borillo⁸⁴, invoquent le caractère nuisible de la réserve sur le plan économique. Par le passé, lorsque l'entreprise familiale composait la réserve, il n'était pas rare que celle-ci fasse l'objet d'un éclatement ou d'une attribution à un héritier réservataire n'ayant pas les qualités de gestion nécessaires. Fort heureusement, l'actuelle réserve en valeur permet d'éviter la survenance de ce genre de drame économique et social. Néanmoins, d'autres arguments restent sans réponse. Notamment, l'un d'eux selon lequel, les enfants, se sachant en toute hypothèse bénéficiaires de la réserve, ne fournissent peut-être pas les efforts nécessaires afin de développer leurs propres activités⁸⁵. Il serait alors question d'une tendance à la politique du moindre effort, ce qui heurte de plus en plus les valeurs sociétales actuelles. Rappelons que, bien plus que de relever du droit, la réserve relève avant tout de la société dans laquelle elle évolue.

3) Les actions ouvertes aux héritiers réservataires

Le droit français, à l'instar de bien d'autres droits, accorde à ses héritiers réservataires une action en réduction des libéralités excessives (article 921 du Code civil français). Toutefois, la réforme de 2006 est venue bouleverser partiellement cette action. En effet, avant la réforme, une renonciation anticipée à l'action en réduction dans le chef d'un héritier présomptif était impensable. Tel n'est plus le cas. Cette modification majeure a très vite été considérée comme un recul de la réserve face à une liberté davantage présente⁸⁶. Les mentalités ont évolués, et, de la même façon que certains pactes sur succession future sont devenus

⁸³ P. MALAURIE et C. BRENNER, *op. cit.*, p. 437.

⁸⁴ Le juriste français et chercheur au CNRS, Daniel Borillo, lors de son audition devant le groupe de travail portant sur la réserve héréditaire, a déclaré considérer la réserve comme étant une entrave à la liberté, à la solidarité et à l'esprit entrepreneurial. Monsieur Borillo préconise une suppression pure et simple de la réserve.

D. BARILLO, « Réserve héréditaire : une entrave à la liberté, à l'égalité, à la solidarité et à l'esprit entrepreneurial », C. PÉRÈS et P. POTENTIER (dir.), *Rapport du groupe de travail sur la réserve héréditaire*, 2019, p. 81.

⁸⁵ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *Droit des successions*, Paris, Presses Universitaire de France, 1^{er} éd., 2018 p. 350.

⁸⁶ Le recul de la réserve héréditaire peut être décelé, même à travers la jurisprudence de la Cour de cassation française. Cette dernière, dans deux arrêts du 27 septembre 2017, a consacré qu'une loi étrangère méconnaissant la réserve n'était pas incompatible avec l'ordre public français dès lors que la législation étrangère ne laissait pas les descendants « dans une situation de précarité économique ou de besoin ». Le professeur d'Université Nicolas Laurent-Bonne en déduit que la réserve héréditaire « n'a pas valeur de principe essentiel du droit français devant s'imposer dans l'ordre international. » ; N. LAURENT-BONNE, *op. cit.*, p. 55.

admissibles, ce type de renonciation s'est vu reconnaître un statut juridique propre⁸⁷. Ainsi, si la renonciation anticipée est admise, c'est uniquement à une double condition :

- Que le *de cuius* accorde son consentement ;
- Que les personnes bénéficiaires de la renonciation soient déterminées.

Cette renonciation est en principe irrévocable, bien qu'elle soit tempérée par l'existence de trois exceptions⁸⁸. Elle est également opposable aux représentants du renonçant⁸⁹.

Quant à l'action en réduction, cette dernière est ouverte aux héritiers réservataires et nécessite d'être actionnée par ceux-ci⁹⁰. Et ce, dans un délai de 5 ans à partir de l'ouverture de la succession⁹¹. Afin de déterminer quelles libéralités devront faire l'objet d'une éventuelle réduction, il conviendra, par le jeu de l'article 922 du Code civil français, de procéder à la reconstitution de la masse. Une fois la masse fictive reconstituée, la fraction pertinente se verra être appliquée à la succession afin qu'il puisse être distingué entre la quotité disponible d'une part, et la réserve, d'autre part. Il va de soi que les libéralités consenties en faveur de tiers s'imputeront sur la quotité disponible⁹². Seules les libéralités dont l'imputation ne sera plus envisageable, se verront être réduites. L'ordre de réduction des libéralités est régi par l'article 923 du Code civil français. Ce dernier impose une réduction des legs, et puis des donations les plus récentes. Cet ordre semble être motivé par l'adage « *quieta non movere* » selon lequel il ne doit être apporté de troubles à la quiétude, sous-entendu que les donations anciennes et stables ne devraient pas être remises en cause par l'action en réduction⁹³.

Par le biais de l'article 924 du Code civil français, la réduction s'opère, par principe, en valeur. En effet, cet article consacre « *lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.* » Il est désormais admis que le gratifié est libre de choisir de conserver le bien donné moyennant, en contrepartie, le paiement d'une indemnité aux héritiers réservataires. La valeur de l'indemnité dépend, quant à elle, de l'article 924-2 du Code civil français. Celui-ci préconise qu'il soit pris en considération, pour le

⁸⁷ P. MALAURIE et C. BRENNER, *op. cit.*, pp. 447- 448.

⁸⁸ Les 3 exceptions au caractère irrévocable de la renonciation sont : si le *de cuius* n'a pas honoré ses obligations alimentaires vis-à-vis du renonçant, si le renonçant se retrouve dans une situation de besoin au moment de la succession, alors qu'elle aurait pu être évitée, en l'absence de renonciation. Enfin, si le bénéficiaire de la renonciation a commis un crime ou un délit sur la personne du renonçant.

⁸⁹ P. MALAURIE et C. BRENNER, *op. cit.*, pp. 448- 449.

⁹⁰ C. JUBAULT, *op. cit.*, p. 385.

⁹¹ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 649.

⁹² C. JUBAULT, *op. cit.*, p. 387.

⁹³ C. JUBAULT, *op. cit.*, p. 396.

calcul de l'indemnité, la valeur du bien au jour du partage mais selon son état au jour de la libéralité⁹⁴.

Bien que la réduction en valeur soit devenue le principe, elle continue à souffrir de quelques exceptions :

- Il est possible pour le *de cujus* de stipuler ses libéralités comme étant réductibles en nature ;
- De la même façon, il est admis que le gratifié puisse faire lui-même le choix de la réduction en nature (article 924-1) ;
- Enfin, il est possible que le tiers-acquéreur d'un bien soit forcé à la réduction en nature, dans l'hypothèse où le gratifié initial - qui a ainsi disposé du bien - refuserait le paiement de l'indemnité aux héritiers réservataires. Compte tenu de l'insécurité juridique générée par la situation, le législateur français a adopté un article 924-4 qui contient les conditions nécessaires à l'exercice de la réduction en nature dans cette hypothèse⁹⁵.

⁹⁴ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 655.

⁹⁵ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, pp. 658-659.

IV. LE DROIT BELGE

Bien que le droit belge soit intimement lié au droit français, il n'en reste pas moins, qu'à partir de 1831, les évolutions furent propres au législateur belge et sont, par conséquent, dignes d'intérêt. Nous renvoyons le lecteur à la partie relative au droit français qui reprend les dispositions originaires du Code civil de 1804. Les dispositions de départ étant les mêmes, il n'est pas nécessaire de répéter ce qui fut déjà abordé⁹⁶.

1) Les limites opposées à la liberté de tester

La réserve héréditaire, en droit belge, constitue également la principale source de limitation testamentaire. Comme précédemment abordé, la réserve se voulait constitutive de droits sur les biens successoraux en nature dans le chef des héritiers réservataires. Nous le verrons, la récente réforme, entérinée par une loi du 31 juillet 2017, a définitivement remis en cause cette dynamique⁹⁷. Descendants et ascendants furent tous deux rapidement considérés comme héritiers réservataires. Le conjoint survivant, quant à lui, s'est vu accordé un sort bien moins favorable. Le législateur belge a attendu de nombreuses années avant d'améliorer ses droits successoraux. C'est seulement lors de l'adoption d'une loi du 14 mai 1981 que le conjoint survivant est devenu un héritier réservataire à part entière⁹⁸.

Toutefois, si de tels droits lui ont été reconnus, c'est en raison de l'état de besoin dans lequel peut se retrouver un sujet de droit lorsque survient le décès de son conjoint. Il est alors question de permettre au conjoint survivant de conserver un certain niveau de vie et, par la même occasion, de continuer à occuper le logement familial⁹⁹. La particularité de cette réserve réside en la forme qu'elle revêt. En effet, celle-ci s'envisage sous l'angle de l'usufruit et non pas du droit de propriété. Précisément, le conjoint survivant possède deux réserves : une réserve abstraite ainsi qu'une réserve concrète. La réserve abstraite consiste en un usufruit grevant la moitié de la succession tandis que la réserve concrète a pour objet l'attribution d'un usufruit sur le logement familial¹⁰⁰. Tout cela implique que, lorsque des descendants du défunt viennent à la succession en même temps que le conjoint survivant, ils se voient attribuer la nue-propriété de certains biens, et non pas la propriété.

⁹⁶ Voy. *Supra*, p. 20.

⁹⁷ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p.159.

⁹⁸ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p.161.

⁹⁹ F. TAINMONT, « La réserve », P. Moreau, (dir.), *La réforme du droit des successions*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 221.

¹⁰⁰ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 161.

2) *La conception de la réserve*

La conception de la réserve en droit belge a radicalement changé lors de la réforme de 2017. C'est à cette occasion que la réserve, considérée comme un droit réel, est devenue un droit personnel, un véritable droit de créance où la réduction en valeur est devenue le principe alors qu'elle était jusque-là l'exception¹⁰¹.

Cette même réforme a également influé sur la part réservataire ; celle-ci est désormais fixée à la moitié du patrimoine successoral, quelle que soit le nombre d'enfants¹⁰². La *ratio legis* de cette modification est la suivante : le législateur belge, s'inspirant des législations allemandes et autrichiennes, a pris conscience qu'il était impossible de prévoir une disposition susceptible d'appréhender toutes les situations familiales. Qui plus est, l'instauration d'une part réservataire fixée à la moitié du patrimoine successoral est apparue comme étant une réponse au désir d'une liberté testamentaire plus grande. Il s'agit dès lors, d'accorder davantage de marge de manoeuvre aux parents quant à la détermination de ce qui sera laissé à leurs enfants. Cette démarche s'inscrit donc dans une recherche de liberté et d'autodétermination¹⁰³.

Les ascendants, quant à eux, virent leur réserve héréditaire balayée d'un coup de main par la réforme de 2017. Il était possible d'entrevoir cette abrogation lors de l'adoption des lois du 14 mai 1981 et 28 mars 2007 ; celles-ci diminuaient chacune à leur façon les droits réservataires dont étaient munis les ascendants. Il est à noter qu'ils ne sont pas laissés totalement pour compte. La réforme a institué un article 205bis §2, en vertu duquel, une rente alimentaire¹⁰⁴ peut être accordée aux ascendants du défunt lorsque ceux-ci se trouvent dans le besoin et que le *de cuius* n'a pas laissé de postérité¹⁰⁵. Cette abrogation de la réserve des ascendants s'explique, elle aussi, par un désir de retrouver une liberté plus affirmée dans le chef du testateur. Isabelle de Stefani dit à ce propos : « (...) *la réserve héréditaire (...) était jugée brider excessivement l'autonomie de volonté du défunt, en entravant la transmission des biens à des générations plus jeunes, ou à des tiers*¹⁰⁶. »

En définitive, la conception de la réserve a fondamentalement évolué au gré des réformes modelant la matière. Il convient de relever que les réformes récentes, et notamment celle du 31 juillet 2017, semblent encline à accorder davantage de liberté aux testateurs. Serait-ce les prémises d'une suppression pure et simple de la réserve ? Nous ne le pensons pas, en ce

¹⁰¹ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 191.

¹⁰² Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1 septembre 2017, *err.*, 21 février 2018, art 46.

¹⁰³ F. TAINMONT, « La réserve », *op. cit.*, p. 224.

¹⁰⁴ La rente dont question est plafonnée à un quart de la masse successorale. Nous retrouvons donc, par le biais de ce plafond, la part anciennement attribuée, à titre de réserve aux ascendants ; I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 165.

¹⁰⁵ F. TAINMONT, « La réserve », *op. cit.*, p. 223.

¹⁰⁶ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 164.

que la population y reste attachée¹⁰⁷. Toutefois, la réserve est amenée à évoluer avec la société et les structures familiales qu'elle régit.

À ce propos, il convient de relever que, si la réserve n'a pas fait l'objet d'une abrogation lors de la réforme de 2017, c'est essentiellement pour des motifs auxquels nous ne sommes pas étrangers. En effet, les travaux préparatoires justifient le maintien d'une réserve, bien que modifiée, par le motif suivant : « *Le devoir moral du défunt de transmettre une partie de (la valeur de) ses biens à ses enfants, quoique la réserve ne doit pas servir à assurer la sécurité d'existence à des enfants adultes*¹⁰⁸. » Nous décelons que le devoir moral de piété romain a fait bien du chemin, et continue à être une idée répandue justifiant le maintien d'une réserve héréditaire. D'ailleurs, le législateur répète bien que la réserve, en ce qu'elle n'est plus une réserve en nature, n'a pas pour objectif de permettre la transmission des biens familiaux. Nous pouvons en déduire qu'est intervenu, lors de l'adoption de la loi du 31 juillet 2017, un subtil glissement de la notion de réserve héréditaire vers la notion de légitime¹⁰⁹.

3) Les actions ouvertes aux héritiers réservataires

D'abord, lorsque la quotité disponible a été dépassée par le biais des libéralités réalisées par le défunt, une action s'offre aux héritiers réservataires : l'action en réduction des donations et legs (articles 920 et 921 du Code civil belge¹¹⁰). Cette action n'a pas pour finalité de rendre le testament nul. Il est possible pour les héritiers réservataires de renoncer préalablement à l'action en réduction avant l'ouverture de la succession. Pour que cela soit possible, il est nécessaire que l'héritier réservataire mentionne cette intention de renonciation dans un acte unilatéral ou dans l'acte de donation. Cette nouveauté, introduite par la loi du 31 juillet 2017, et instituée dans l'article 918 du Code civil, ne permet cependant pas une renonciation anticipée à la réduction de l'entièreté de la succession¹¹¹.

¹⁰⁷ *Perception et attentes de la population belge en matière de succession. Rapport de la Fondation Roi Baudouin*, février 2016, pp. 20 et s. Bien que la plupart des belges interrogés estiment que le défunt doit être libre de transmettre son patrimoine (86% des personnes interrogées), 67% des sondés estiment qu'une partie de la masse successorale doit nécessairement revenir aux enfants. Les témoignages cités en page 21 relatent « *il faut une réserve, mais moins importante.* » ou encore « *Je crois qu'il faudrait laisser plus de latitude quand on a la possibilité de faire un testament tout en protégeant certaines catégories (...). Mais laisser le choix à la personne de faire son testament, de moins cadenasser la partie réservataire.* »

¹⁰⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc., Ch., 2014-2019, n° 2282/001*, p. 73

¹⁰⁹ Voy. *Supra*, p. 7.

¹¹⁰ C. civ., art 920 et 921.

¹¹¹ B. DELAHAYE, M. VAN MOLLE, et J. FONTEYN, « *Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent* », *R.P.P.*, 2021/1, p. 77.

Afin de déterminer s'il y a lieu de faire application d'une quelconque action en réduction, il conviendra de faire application de l'article 922¹¹². Celui-ci permet de calculer une masse fictive qui correspond au patrimoine que le défunt aurait dû laisser à son décès s'il n'avait pas consenti à des libéralités de son vivant. C'est sur la base de cette masse fictive qu'il pourra être déterminé la quotité disponible ainsi que la part réservataire¹¹³.

Notons que lorsque la réduction s'avère nécessaire, elle s'opère sur les libéralités selon un ordre établi par l'article 923 du Code civil¹¹⁴. D'abord, seront réduits les legs et ensuite les donations, et ce, en commençant par les donations les plus récentes. Les legs feront toujours l'objet d'une réduction proportionnelle tandis que les donations n'en feront l'objet que si elles ont été effectuées simultanément¹¹⁵.

Ensuite, nous le savons, depuis la réforme de 2017, la réduction n'a plus lieu en nature, mais bien en valeur¹¹⁶ (art 920 §2 du Code civil¹¹⁷). La réduction en valeur est d'ailleurs stipulée de manière impérative. L'objectif premier de la réserve n'étant plus le retour des biens au sein du patrimoine successoral, la réduction en valeur fut privilégiée. Qui plus est, celle-ci comporte certains avantages. La réduction en valeur permet d'éviter la complexification des choses, lorsqu'il était demandé au bénéficiaire d'une libéralité de rendre un bien qu'il avait peut-être déjà lui-même cédé. Elle améliore donc la sécurité juridique et assure au donataire qu'il est bien devenu plein propriétaire du bien qui a fait l'objet de la donation. Il pourra dès lors en disposer librement et ne sera tenu qu'à la rétrocession en valeur de ce bien¹¹⁸.

Le rapport en nature est exceptionnellement admis dans trois cas :

- Lorsque les biens préférentiels constituant l'objet de la réserve concrète du conjoint survivant ont été cédés, il est admis que la réduction demandée par le conjoint s'opère en nature ;
- Lorsque le donataire demande à pouvoir opérer la réduction en nature ;
- Lorsque le bien a fait l'objet d'un legs en pleine propriété ou en nue-propriété en faveur d'un tiers¹¹⁹.

¹¹² C. civ., art 922.

¹¹³ A. DEMORTIER, « *Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction* », Revue du Notariat Belge, vol. 2018, n°2, 2018, p. 65.

¹¹⁴ C. civ., art 923.

¹¹⁵ F. TAINMONT, « *La réserve héréditaire* », *R.T.D.F.*, 2018/1, p. 61

¹¹⁶ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 191.

¹¹⁷ C. civ., art 920.

¹¹⁸ F. TAINMONT, « *La réserve héréditaire* », *op. cit.*, p. 63.

¹¹⁹ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 193

Quant à la valeur devant être rétrocédée, la législation belge actuelle distingue entre le rapport d'un legs et le rapport d'une donation. Lorsqu'il est question du rapport d'un legs, les choses sont relativement simples ; la valeur à rapporter est la valeur intrinsèque du bien au jour de l'ouverture de la succession. Par contre, le rapport d'une donation suscite davantage d'efforts. D'abord, il est pris en considération la valeur intrinsèque du bien au jour de la donation. Ensuite, cette valeur est indexée jusqu'au jour du décès selon l'indice des prix à la consommation. Enfin, à dater du décès, la valeur à rapporter sera génératrice d'intérêts au taux légal¹²⁰.

En définitive, bien que ce basculement vers une réserve en valeur ait été perçu comme une révolution pour certains, il n'est pas exempt de critiques pour d'autres. En effet, Fabienne Tainmont souligne que la protection des héritiers contre l'insolvabilité est ainsi amoindrie par la réduction en valeur. Avant la réforme, lorsque la réduction en nature était de mise, le droit de suite immobilier institué par l'article 930 du Code civil permettait aux héritiers réservataires, confrontés à l'insolvabilité du donataire, de solliciter la restitution du bien dans le chef du tiers-acquéreur, quel qu'il soit. Désormais, l'article 924 du Code civil limite le droit de suite accordé aux héritiers réservataires. Précisément, ne sont plus susceptibles de réduction les biens aliénés à titre onéreux par le donataire¹²¹. Dès lors, l'auteure regrette que la réduction en nature ait été reléguée au second plan alors « *qu'elle permettait une certaine « emprise » sur les biens*¹²². »

¹²⁰ C. AUGHUET, « *La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : premier tour d'horizon* », Notamus, 2017/2, p. 54

¹²¹ F. TAINMONT, « *La réserve héréditaire* », *op. cit.*, p. 67.

¹²² F. TAINMONT, « *La réserve héréditaire* », *op. cit.*, p. 65.

V. LE DROIT CHILIEN

Dans un premier temps, il convient de souligner que le droit chilien n'est pas sans rappeler les institutions de la légitime romaine. En effet, le vocable renvoie à la notion de « *legítima*¹²³ » lorsqu'il s'agit de faire référence à la réserve. De la même façon, les actions à disposition des héritiers possèdent des dénominations ainsi que des fonctionnements largement inspirés du droit romain¹²⁴.

Dans un second temps, il est intéressant de se pencher sur la position qui fut celle d'Andres Bello, rédacteur du Code civil chilien de 1855. Ce dernier semblait favorable à ce qu'il soit institué, au Chili, une liberté totale de tester¹²⁵. Bien qu'il ait été pris la décision d'instituer un système, établissant à la fois, liberté testamentaire et limitations, Bello s'exprimait en ces termes : « *Les légitimes ne sont pas connues en Grande-Bretagne, aux États-unis, et dans le même temps, il n'y a pas de pays où les relations familiales sont plus affectueuses et tendres, où les pères sont plus respectés, où l'éducation et l'établissement des enfants est plus ambitieuse (...)* ». Il semble ressortir de ces quelques mots qu'une liberté de tester totale, était, aux yeux de Bello et, à l'instar de Jean-Étienne-Marie Portalis¹²⁶, la garantie d'une structure familiale solide et respectée¹²⁷.

¹²³ La réserve, ou légitime fait l'objet d'une définition à l'article 1181 du Code civil chilien : « *Legítima es aquella cuota de los bienes de un difunto que la ley asigna a ciertas personas llamadas legitimarios.* ». Comprenez : « *La légitime est la part des biens successoraux que la loi attribue à certaines personnes appelées, légitimaires* ».

¹²⁴ En effet, nous verrons qu'il est possible pour le légitimaire de procéder à la réduction de donations par le biais de l'action « *inoficiosa donación* ». La dénomination ne peut que nous évoquer la « *querela inofficiosae donationis* ». Il est également permis aux légitimaires d'avoir recours à l'action « *de reforma del testamento* » qui est l'équivalent de la « *querela inofficiosi testamenti* ».

¹²⁵ M.- S. RODRÍGUEZ PINTO, « *La derogación de la cuarta de mejoras y otros correctivos a la legítima para restablecer la libertad de testar en Chile* », Revista de Derecho Privado, n° 39, 2020, p. 367.

¹²⁶ Voy. note de bas de page 53.

¹²⁷ « *Las legítimas no son conocidas en la mayor parte de Gran Bretaña y de los estados Unidos de América; y tal vez no hay países donde sean más afectuosas y tiernas las relaciones de familia, más santo el hogar doméstico, más respetados los padres, o procurada con más ansia la educación y establecimiento de los hijos* », voy. A. BELLO LÓPEZ, *Código civil de la República de Chile*, Caracas, ministerio de educación, 1955, p.187-188.

1) *Les limites opposées à la liberté de tester*

Il convient de relever que le droit chilien conçoit, en sus de la réserve, et conformément à l'article 1167 de son Code civil, deux autres¹²⁸ limitations à la liberté de tester : les obligations alimentaires reconnues par la loi au profit de certaines personnes¹²⁹ et « *la cuarta de mejoras*¹³⁰ », qui correspond à un quart de la succession réservé aux héritiers qu'ils soient légitimaires ou non¹³¹, mais dont la répartition peut être effectuée dans le but de privilégier l'un d'entre eux¹³². Dès lors, en ce que la réserve correspond à la moitié de la succession et la « *cuarta mejoras* » à un quart, la quotité disponible ne peut dépasser l'autre quart du patrimoine du défunt.

Notons que la liberté de tester a fait l'objet de nombreuses limitations qui subirent divers amendements. Dans un premier temps, la *cuarta* fut ouverte aux descendants du *de cuius*, mais pas exclusivement ; elle fut également instituée en faveur du conjoint survivant et ce, conformément à un premier amendement de 1989¹³³. La légitime, correspondant à la moitié du patrimoine successoral, quant à elle, était attribuée aux légitimaires, c'est-à-dire aux descendants ou, à défaut, aux ascendants ainsi qu'au conjoint survivant du défunt¹³⁴. Il était dès lors rare que le *de cuius* décède sans laisser derrière lui, à tout le moins, un des ces familiers.

Les choses furent aggravées en 1998, lors de l'adoption d'une seconde loi ayant pour objet la modification du Code civil chilien. Cette loi instituait les ascendants en tant qu'héritiers susceptibles de bénéficier de la *cuarta mejoras*¹³⁵. Ce second amendement a donc augmenté considérablement les cas dans lesquels le défunt voyait sa quotité disponible réduite à peu

¹²⁸ À l'origine, il existait une 4^{ème} limitation à la liberté testamentaire avec l'institution de la « *Porción conyugal* » mais celle-ci fit l'objet d'une abrogation en 1998. Il est tout de même opportun de noter qu'Andrés Belló avait donc pris en considération la personne du conjoint survivant lors de la rédaction de son Code civil ; M. BARRÍA PAREDES, « *La intangibilidad cuantitativa de la legítima en el código civil chileno* », Revista de Derecho Privado, n°35, 2018, p.131.

¹²⁹ Voy. A. GUZMÁN BRITO, « *La doble naturaleza de deuda hereditaria y asignación hereditaria forzosa de los alimentos debidos por ley a ciertas personas* », Revista Chilena de Derecho, vol. 35, n° 2, 2008, pp. 311 - 339.

¹³⁰ La « *cuarta* » serait originaire d'Espagne et plus précisément de Castille. À ce sujet, voy., M. ALBALADEJO GARCÍA, *La mejora*, Madrid, servicio de estudios del colegio de registradores, 2003, p.18

¹³¹ Cela ressort expressément de l'article 1184 du Code civil chilien ; « (...) *otra cuarta, para las mejoras con que el difunto haya querido favorecer a su cónyuge o a uno o más de sus descendientes o ascendientes, sean o no legítimarios* (...). » Comprenez « (...) *un autre quart du patrimoine pour la « cuarta » avec laquelle le défunt a pu privilégier son conjoint ou un ou plusieurs de ses descendants ou ascendants, qu'ils soient légitimaires ou non* (...) ».

¹³² M. BARRÍA PAREDES, *op. cit.*, p.131.

¹³³ M.- S. RODRÍGUEZ PINTO, *op. cit.*, p. 361.

¹³⁴ Sont considérés comme des héritiers légitimaires en vertu de l'article 1182 du Code civil chilien, les descendants, les ascendants ainsi que le conjoint survivant.

¹³⁵ M.- S. RODRÍGUEZ PINTO, *op. cit.*, p. 362.

de chagrin, c'est à dire au quart de son patrimoine¹³⁶. Cette loi a été particulièrement mal perçue par la plupart des juristes du pays. Elle fut véritablement considérée comme étant une « *interdiction testamentaire* », c'est en tout cas la qualification retenue par le juriste chilien Grez Rodríguez¹³⁷.

Dans les faits, cela se comprend aisément lorsqu'il est effectué une lecture des articles pertinents du Code civil chilien¹³⁸. Effectivement, la *cuarta* dépend de la volonté du défunt mais, celui-ci ne dispose pas pour autant d'une liberté totale. Il ne peut disposer de cette *cuarta* qu'en faveur de personnes désignées par la loi, à savoir, un descendant, un ascendant ou un conjoint survivant. Il ne peut donc pas, par exemple, par le biais de la *cuarta*, gratifier une nièce. Qui plus est, la *cuarta* ne se présume pas et si le défunt n'en fait pas usage, cette dernière viendra croître la part de la légitime qui sera ainsi équivalente aux trois quarts (3/4) du patrimoine successoral. Il est donc flagrant que la *cuarta* constitue une limite à la liberté de tester sans précédent. Dès lors, certains auteurs, tels que María Sara Rodríguez Pinto suggèrent qu'il soit purement et simplement mis fin à cette institution afin que les testateurs retrouvent la libre disposition de la moitié de leur patrimoine¹³⁹.

Enfin, en dépit des réactions suscitées par les premiers amendements sus-mentionnés, une loi de 2015 vint encore modifier le paysage de la légitime chilienne. Cette loi permit l'assimilation du concubin au conjoint survivant. Cela est hautement critiquable dans des situations où le concubin/le conjoint est étranger aux enfants, qui par conséquent, n'hériteront probablement jamais de lui. Il semblerait donc que le législateur ait perdu de vue les ambitions premières de la légitime visant notamment à la protection de la descendance du défunt¹⁴⁰.

En définitive, il est criant que ces nombreuses limitations à la liberté testamentaire ne sont pas sans impact sur la société chilienne. Ces restrictions découragent la plupart des chiliens à recourir au testament. En effet, les chiffres récents montrent, qu'en moyenne, pour 1000 décès, seuls 25 défunts auront procédé à l'institution de legs¹⁴¹.

¹³⁶ Dès lors que le *de cujus*, même mort sans postérité, laisse son conjoint ou un ascendant quel qu'il soit, il ne peut prétendre qu'à une quotité disponible limitée à un quart de son patrimoine.

¹³⁷ M.- S. RODRÍGUEZ PINTO, *op. cit.*, p. 362.

¹³⁸ Articles 1191 et 1195 du Code civil chilien

¹³⁹ M.- S. RODRÍGUEZ PINTO, *op. cit.*, p. 370.

¹⁴⁰ M.- S. RODRÍGUEZ PINTO, *op. cit.*, p. 363.

¹⁴¹ M.- S. RODRÍGUEZ PINTO, *op. cit.*, p. 366.

2) *La conception de la réserve*

Au Chili, la conception de la réserve apparaît comme relativement complexe. Il est ainsi fait une distinction entre la légitime dite « rigoureuse » et la légitime « effective ». La légitime rigoureuse¹⁴² correspond à la part que chaque légitimaire détient dans la réserve, qui, nous le rappelons, équivaut à la moitié du patrimoine successoral. La légitime effective, quant à elle, a généralement une valeur bien supérieure à la légitime rigoureuse en ce qu'elle est augmentée des biens dont le défunt aurait pu disposer librement - à titre de *cuarta*, ou à titre de quotité disponible -. Si le défunt n'en a pas disposé ou l'a fait, mais que ses libéralités sont restées lettre morte, les biens restants seront partagés entre les légitimaires et ajoutés à la part rigoureuse de chacun d'entre eux¹⁴³.

Qui plus est, le droit chilien conçoit la réserve héréditaire comme une institution ayant pour corollaire deux grands principes, à savoir, le principe d'intangibilité quantitative et d'intangibilité qualitative¹⁴⁴.

L'intangibilité quantitative implique, comme dans bien d'autres droits, qu'il ne saurait être dérogé à la part à laquelle peut prétendre l'héritier réservataire - ici, légitimaire -. Cependant, la particularité du droit chilien réside davantage dans le principe d'intangibilité qualitative. Celui-ci implique que les légitimaires sont, par une fiction juridique, considérés comme propriétaires indivis de l'ensemble des biens qui composent la succession et ce, dès le décès du *de cuius*¹⁴⁵. Dès lors, seuls les biens composants le patrimoine successoral sont susceptibles de constituer la fraction légitime de chacun. La nature, la qualité du bien est ainsi déterminante. Il est requis que les héritiers réservataires se voient attribuer des lots comprenant les biens meubles et immeubles de la succession, plutôt qu'une somme d'argent. Ainsi, le droit chilien conçoit le droit du légitimaire comme un véritable droit réel et non pas un simple droit personnel¹⁴⁶. Il est à noter que cette attribution doit également s'opérer sans charges, sans quoi, il serait, là aussi, porté atteinte au principe d'intangibilité qualitative¹⁴⁷.

¹⁴² Son calcul dépend essentiellement de l'article 1184 du Code civil chilien.

¹⁴³ M. BARRÍA PAREDES, *op. cit.*, p. 133. Le calcul de la part effective se fait au regard de l'article 1191 du Code civil chilien : « [a]crece a las legítimas rigurosas toda aquella porción de los bienes de que el testador ha podido disponer a título de mejoras, o con absoluta libertad, y no ha dispuesto, o si lo ha hecho, ha quedado sin efecto la disposición. Aumentadas así las legítimas rigurosas se llaman legítimas efectivas. »

¹⁴⁴ J. UGARTE VIAL, « *Protección de la legítima contra los legados de cuerpo cierto* », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 34, n°2, 2007, p. 253.

¹⁴⁵ J. UGARTE VIAL, *ibidem*, p. 254. Il s'agirait là d'une application de l'article 718 du Code civil chilien qui accorde un effet rétroactif à l'acte de partage. Le légitimaire est alors censé avoir toujours été propriétaire du bien qui lui est attribué.

¹⁴⁶ J. UGARTE VIAL, *op. cit.*, p. 256.

¹⁴⁷ J. UGARTE VIAL, *op. cit.*, p. 253. C'est ce que consacre l'article 1192 du Code civil chilien : « *La legítima rigorosa no es susceptible de condición, plazo o gravamen alguno.* » Comprenez « *La légitime rigoureuse n'est susceptible de faire l'objet d'aucune condition, terme ou charge.* »

Rares sont les cas dans lesquels une créance à l'encontre de la succession est accordée à un légitimaire. Jorge Ugarte Vial mentionne, à cet effet, qu'il existe des cas dans lesquels le partage d'un bien demeure matériellement impossible. L'auteur fait alors référence à l'exemple bien connu selon lequel il ne saurait, de manière satisfaisante, être procédé au partage d'un cheval entre les légitimaires. Dans un tel cas, un d'entre eux seulement se verra attribuer l'animal, tandis que les autres recevront une somme d'argent¹⁴⁸.

3) Les actions ouvertes aux héritiers réservataires

Il existe diverses actions remises en main des héritiers afin que ceux-ci fassent valoir leurs droits. Cependant, l'action principale qui attirera toute notre attention est l'action en réformation du testament de laquelle découle l'action en réduction des legs et donations excessives¹⁴⁹.

L'action en réformation du testament permet aux légitimaires - mais pas seulement - de faire valoir leurs droits tant sur la légitime à proprement parler, que sur la *cuarta*, dans le cas où les biens qui la composent auraient été aliénés en faveur de tiers non légitimaires ou d'héritiers non désignés par la loi¹⁵⁰. Cette action n'a pas pour effet de rendre nul le testament mais au contraire, permettre la modification des dispositions incompatibles avec les droits des héritiers. Elle est également utilisée lors qu'un légitimaire a subi une exhérédation injustifiée¹⁵¹.

Les détenteurs de cette action ne sont pas limités aux seuls légitimaires. Il est ainsi possible pour un simple héritier de faire usage de l'action en réformation du testament. C'est en tout cas ce que préconise le juriste Jorge Ugarte Vial. En effet, il expose le raisonnement suivant : à supposer que le testateur ait institué un des ses ascendants comme bénéficiaire de la *cuarta* à l'exclusion de ses descendants et de son conjoint survivant. En ce que le défunt dispose d'une postérité, c'est cette dernière qui obtiendra le statut de légitimaire et non pas l'ascendant dont il est question. Dès lors, si un legs excessif porte atteinte à la *cuarta* instituée en faveur de cet ascendant, il lui sera loisible d'actionner une réduction dudit legs¹⁵².

¹⁴⁸ J. UGARTE VIAL, *op. cit.*, p. 254.

¹⁴⁹ J. UGARTE VIAL, *op. cit.*, p. 258.

¹⁵⁰ C'est le cas lorsque les biens sont aliénés en faveur de personnes autres que les ascendants, descendants et conjoint survivant.

¹⁵¹ J. UGARTE VIAL, *op. cit.*, p. 259.

¹⁵² J. UGARTE VIAL, *op. cit.*, p. 261.

Enfin, il est à noter qu'une action en revendication est également consacrée par le droit chilien afin de récupérer un bien composant la masse successorale qui aurait été aliéné à un tiers-acquéreur¹⁵³.

Quant aux donations, le droit chilien, permet, afin d'assurer une protection efficace des légitimaires, qu'il soit fait usage d'une masse fictive¹⁵⁴ afin de déterminer si les libéralités furent instituées en violation des droits des héritiers réservataires, et de l'intangibilité quantitative qui la sous-tend. L'article 1185 du Code civil chilien consacre que la valeur des biens à réintégrer dans la masse se calcule au regard de l'état du bien au jour de la libéralité mais selon sa valeur au jour de l'ouverture de la succession¹⁵⁵. Les donations, révocables ou irrévocables sont logées à la même enseigne et peuvent, toutes deux, faire l'objet d'une réduction. Cette réduction voit le jour par le biais de l' « *acción de inoficiosa donación*¹⁵⁶ ». Cette action, à l'instar de l'action en réformation du testament, n'est pas une action de nullité.

Il existe une controverse quant à ce qui est susceptible de faire l'objet de l'action en réduction des donations. Certains auteurs tels Domínguez Benavente y Domínguez Águila estiment que le principe d'intangibilité qualitative - corollaire de la légitime - implique que le donataire se verra dans l'obligation de restituer en nature le bien qui a fait l'objet de la donation et non pas simplement la valeur excédentaire¹⁵⁷. D'autres tiennent un raisonnement inverse. Ainsi, Rodríguez Grez estime que l'action en réduction a pour finalité d'octroyer la restitution des « *dons excessifs*¹⁵⁸ » et pas la chose donnée en elle-même.

Enfin, et de la même façon, il est prévu une action en réduction des legs excessifs. Cette action est régie par les articles 1362 et 1363 du Code civil chilien et permet aux héritiers de demander la réduction des legs qui portent atteinte à la légitime¹⁵⁹.

¹⁵³ J. UGARTE VIAL, *op. cit.*, p. 262.

¹⁵⁴ Article 1185 du Code civil chilien.

¹⁵⁵ M. BARRÍA PAREDES, *op. cit.*, p. 136.

¹⁵⁶ M. BARRÍA PAREDES, *op. cit.*, p. 140.

¹⁵⁷ Domínguez Benavente y Domínguez Águila tiennent ces propos : « *entendemos que el código contiene un sistema de reducción en especie y sólo subsidiariamente podría pretenderse una reducción en valor, como en el caso de enajenación de lo donado, ya que siendo la acción de inoficiosidad personal, no puede alcanzar a terceros adquirentes.* » Comprenez « *le Code civil contient un système de réduction en nature et on ne pourra prétendre à une réduction en valeur que de manière subsidiaire, notamment dans le cas où le bien donné aurait été aliéné, et puisque l'action en réduction est personnelle, il ne pourra être porté atteinte aux droits des acquéreurs tiers.* »

¹⁵⁸ « *lo excesivamente donado* ».

¹⁵⁹ J. UGARTE VIAL, *op. cit.*, p. 259.

VI. COMPARAISON

Afin d'avoir une vue globale des différents systèmes, nous nous attellerons, dans les prochains paragraphes à comparer la réserve héréditaire via la classification précédemment abordée.

1) Les limites opposées à la liberté de tester

À l'instar du droit français, le droit belge, se voit reconnaître une limitation essentielle à la liberté de tester, à savoir : la réserve héréditaire¹⁶⁰. Sans grande surprise, l'origine commune des deux systèmes juridiques explique cette similitude. Au contraire, le droit chilien se distingue en ce qu'il connaît principalement, en sus de sa légitime, l'institution de la *cuarta de mejoras*¹⁶¹.

2) La conception de la réserve

À l'origine, tant la réserve héréditaire chilienne que les réserves françaises et belges partageaient une conception commune ; il était question d'une réserve en nature portant sur les biens de la succession. Toutefois, les législateurs belges et français, dans le cadre de leurs réformes respectives du 31 juillet 2017 et du 23 juin 2006, ont modifiés considérablement la donne¹⁶². Désormais, il est question d'une réserve de principe en valeur, et, par exception, en nature. Il est flagrant que ces modifications ont vu le jour dans le cadre d'une optimisation de la liberté testamentaire. Ce courant libéral ne semble pas avoir été accueilli par le législateur chilien, alors même que les demandes en ce sens sont tout aussi nombreuses qu'en France ou en Belgique¹⁶³. Il est vrai que le basculement de la réserve en nature vers la réserve en valeur est un changement de philosophie qui implique un abandon du transfert du patrimoine familial¹⁶⁴. Cependant, ne serait-il pas temps d'insuffler du changement dans une législation aussi critiquée que la législation chilienne ? La comparaison des différents systèmes nous permet d'apercevoir distinctement une chose : l'existence de bouleversements en sens contraire. Nous nous en expliquons ; ainsi, alors que depuis 1804, les réformes successorales françaises et belges tendent à prendre en considération les attentes de la population, et à accorder davantage de latitude aux testateurs, les réformes

¹⁶⁰ Voy. *Supra*, pp. 19 et 24.

¹⁶¹ Voy. *Supra*, p. 30.

¹⁶² Voy. *Supra*, pp. 20 et 25.

¹⁶³ Voy. *Supra*, pp. 21 et 25.

¹⁶⁴ Voy. *Supra*, p. 26.

chiliennes, quant à elles, cadennassent chaque fois un peu plus une liberté déjà fort limitée dans le chef de ceux-ci.

Ensuite, indépendamment des réformes amorcées ça et là par les législateurs français et belges, la conception chilienne de la réserve diffère également quant aux notions de légitimes « rigoureuses » et « effectives »¹⁶⁵. Qui plus est, les législations étudiées n'abordent pas de la même façon la réserve du conjoint survivant. Pour le législateur belge, il est question d'une réserve prenant la forme d'un usufruit tandis que le législateur français, accorde de façon tout à fait subsidiaire une réserve en propriété¹⁶⁶, à l'instar de la législation chilienne¹⁶⁷. Aussi, il conviendra de remarquer que la réserve des ascendants a été abandonnée par nos deux législateurs d'Europe occidentale. Tel n'est pas le cas au Chili¹⁶⁸.

Enfin, il convient de s'attarder sur un point essentiel : la fraction accordée à la quotité disponible ainsi qu'à la réserve. Aucune législations étudiées ne se rejoignent totalement sur ce point. Le droit français, bien que réformé par la loi de 2006, a conservé la répartition établie par le Code de 1804, avec une quotité disponible variant selon le nombre d'héritiers réservataires¹⁶⁹. La législation belge se rapproche davantage de la législation chilienne. Toutes deux consacrent l'existence d'une réserve équivalent à la moitié du patrimoine successoral, et ce, quelque soit le nombre d'héritiers réservataires. Toutefois, le droit chilien, en sus de cette fraction d'un demi (1/2), consacre l'existence d'une *cuarta*. Ainsi, la fraction accordée à la quotité disponible ne dépasse pas le quart du patrimoine successoral alors qu'elle équivaut à la moitié de celui-ci en droit belge¹⁷⁰.

En définitive, les réformes successives au sein de chaque législation les ont individualisées à un point tel que la réserve belge n'est plus en totale adéquation avec la réserve française. Cependant, s'il est un élément principal qui permet la dissociation des systèmes, c'est bien la ligne directrice poursuivie par les législateurs de chaque nation. Alors que les législateurs français et belges aspirent à plus de liberté, le législateur chilien tend à une position liberticide.

3) Les actions ouvertes aux héritiers réservataires

Dans un premier temps, le droit belge et le droit français, de leur passé commun, partagent globalement une action en réduction fort similaire. Le droit chilien, quant à lui, consacre l'existence de plusieurs actions dont l'une supprime les autres : l'action en réformation du

¹⁶⁵ Voy. *Supra*, p. 32.

¹⁶⁶ Voy. *Supra*, pp. 20-21.

¹⁶⁷ Voy. *Supra*, p. 30.

¹⁶⁸ Voy. *Supra*, p. 30.

¹⁶⁹ Voy. *Supra*, p. 20.

¹⁷⁰ Voy. *Supra*, p. 25.

testament. Dans chaque système juridique, il est recouru à une masse fictive susceptible d'indiquer les libéralités pouvant être réduites. Nous rappelons que les réductions françaises et belges s'opèrent désormais en valeur. La réduction chilienne, quant à elle, s'opère toujours en nature et ce, conformément à son principe d'intangibilité qualitative¹⁷¹. La réserve en nature possède une implication majeure et non négligeable : une emprise sur les biens considérable. Ainsi, le droit chilien et le droit français - mais à titre exceptionnel - reconnaissent la possibilité pour un héritier réservataire d'actionner la réduction à l'encontre d'un tiers-acquéreur¹⁷². Le droit belge, par le biais de sa réforme de 2017, a réduit les cas dans lesquels la revendication était envisageable à peau de chagrin¹⁷³.

Dans un second temps, l'ordre dans lequel la réduction doit être opérée est similaire en droit français et en droit belge. En ce qui concerne la valorisation, le droit belge recourt à l'indexation de la valeur du bien à partir de la libéralité jusqu'au jour du partage, tandis que le droit français opère une valorisation au jour du partage sur base de l'état du bien au jour de la libéralité. Le droit chilien, quant à lui, se rapproche de la « formule » française qui requière qu'il soit pris en compte la valeur du bien au jour du partage mais selon l'état qui était le sien au jour de la libéralité¹⁷⁴.

Enfin, une renonciation anticipée à l'action en réduction a été instituée tant par le législateur belge que par le législateur français¹⁷⁵. Il est dès lors question d'une dérogation partielle au principe selon lequel la réserve héréditaire relève de l'ordre public. Au contraire, le droit chilien consacre une prohibition des pactes sur succession future qui implique une protection des légitimaires ainsi qu'une impossibilité à avoir recours à une renonciation anticipée à l'action en réduction¹⁷⁶.

¹⁷¹ Voy. *Supra*, p. 32.

¹⁷² Voy. *Supra*, pp. 23 et 34.

¹⁷³ Voy. *Supra*, p. 28.

¹⁷⁴ Voy. *Supra*, p. 34.

¹⁷⁵ Voy. *Supra*, pp. 21 et 26.

¹⁷⁶ M. BARRÍA PAREDES, *op. cit.*, p. 150.

VII. CONCLUSION

Cet exposé appelle au questionnement. Ces quelques pages consacrées à la notion de réserve héréditaire, sous le prisme du droit comparé, mettent en exergue l'existence de dissemblances fondamentales entre les systèmes étudiés.

Ainsi, bien que les origines romaines de la réserve ne soient plus à démontrer, les évolutions amorcées par les différents législateurs ont menés à des résultats bien distincts, à commencer par la fraction réservataire accordée aux héritiers.

Ensuite, la conception d'une réserve en nature ne fait plus l'unanimité et creuse davantage la distance entre les systèmes franco-belge et le système chilien. Nous soulignons que selon nous, l'abandon d'une réserve en nature, fait davantage écho à un retour vers la notion de « légitime¹⁷⁷ ».

Enfin, le Chili, par le biais de sa *cuarta* et de ses multiples réformes, s'est engagée sur une pente glissante. En effet, ces législations ont réduit le *ius abutendi* de la population chilienne à peau de chagrin. Il est évident que la réserve est un sujet sensible qui suppose l'atteinte d'un équilibre entre liberté et limitations. Les courants actuels aspirant à plus de liberté impliquent que sans cesse, le sujet de la réserve soit révisé, et adapté. Nous ne pouvons que regretter que les juristes chiliens appelant à la réforme ne soient pas entendus. L'institution d'un testament est un acte fort, le dernier acte de volonté qui puisse être posé par le défunt. De tout temps, il fut d'ailleurs question d'une prééminence de la volonté du défunt sur la succession légale¹⁷⁸. Toutefois, la législation chilienne est telle que l'on assiste à un renversement de ce principe. La population, résignée, ne recourt plus au testament, et laisse ainsi à la loi le soin de régler le sort de leur succession¹⁷⁹.

En définitive, nous retiendrons qu'au sein des trois législations étudiées, un classement peut être opéré quant au progressisme dont font preuve les législateurs nationaux. La Belgique, s'avère première au classement, avant une France davantage conservatrice et un Chili marqué par les stigmates d'une longue dictature. Nous retiendrons également que la réserve est une notion évolutive qui dépend fortement des idées qui circulent au sein d'une société donnée. Et, quelques soient les nations en cause, la réserve héréditaire demeurera critiquée. *De lege ferenda*, il n'est pas impossible que sa suppression soit sérieusement envisagée.

¹⁷⁷ Voy. *Supra*, p. 26.

¹⁷⁸ Voy. *Supra*, p. 8.

¹⁷⁹ Voy. *Supra*, p. 31.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

- ALBALADEJO GARCÍA, M., *La mejora*, Madrid, servicio de estudios del colegio de registradores, 2003.
- AUGHUET, C., « *La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : premier tour d'horizon* », Notamus, 2017/2.
- BARILLO, D., « Réserve héréditaire : une entrave à la liberté, à l'égalité, à la solidarité et à l'esprit entrepreneurial », C. PÉRÈS et P. POTENTIER (dir.), *Rapport du groupe de travail sur la réserve héréditaire*, 2019.
- BARRÍA PAREDES, M., « *La intangibilidad cuantitativa de la legítima en el código civil chileno* », Revista de Derecho Privado, n°35, 2018.
- BELLO LÓPEZ, A., *Código civil de la República de Chile*, Caracas, ministerio de educación, 1955.
- BROCHER, C., *Étude historique et philosophique sur la légitime et les réserves en matière de succession héréditaire*, Genève, H. Georg, 1868.
- DE STEFANI, I., « La réserve et la réduction » C. Aughuet et al. (dir.), *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2018.
- DEJACE, A., *Les règles de la dévolution successorale sous la révolution*, Liège, H. Vaillant-Carmagne, 1953.
- DELAHAYE, B., VAN MOLLE, M., FONTEYN, J., « *Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent* », R.P.P., 2021/1.
- DEMORTIER, A., « *Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction* », Revue du Notariat Belge, vol. 2018, n°2, 2018.
- DEROUSSIN, D., *Histoire du droit privé*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2018.
- GAUDEMET, J., CHEVREAU, E., *Droit privé romain*, 3^e éd., Paris, Montchrestien-lextenso, 2009.
- GILISSEN, J., « *Codifications et projets de codification en Belgique au XIXe siècle* », Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis, Bruxelles, 1983.
- GIRARD, P.-F., *Manuel élémentaire de droit romain* réédité par J.-P. LÉVY, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2003.
- GLASSON, E., *Le Droit de succession au Moyen-âge*, Paris, L.Larose, 1893.
- GUZMÁN BRITO, A., *Derecho privado romano*, Tomo II, Santiago, Editorial jurídica de Chile, 2001.

- GUZMÁN BRITO, A., « *La doble naturaleza de deuda hereditaria y asignación hereditaria forzosa de los alimentos debidos por ley a ciertas personas* », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 35, n° 2, 2008.
- JUBAULT, C., *Droit civil : les successions, les libéralités*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2010.
- LAURENT, F., *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 1869.
- LAURENT, F., *Avant-projet de révision du Code civil*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1884.
- LAURENT-BONNE, N., « *L'avenir de la réserve héréditaire est-il dans son histoire ?* », *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, Dalloz, n°1, 2021.
- LOHSSE, S., « *Passing Over and Disinheritance in the Days of the Ius Commune* », *Oxford Comparative Succession Law*, vol. 3, 2020.
- MALAURIE, P., BRENNER, C., *Droit des successions et des libéralités*, 9^e éd., Paris, Lextenso, 2020.
- MIQUEL, J., *Derecho privado romano*, Madrid, Marcial Pons, 1992.
- ORTOLAN, M., *Explication historique des instituts de l'Empereur Justinien*, t. II, 6^e éd., Paris, Henri Plon, 1857.
- OURLIAC, P., GAZZANIGA, J.-L., *Histoire du droit privé français : de l'An mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985.
- PÉRÈS, C., VERNIÈRES, C., *Droit des successions*, Paris, Presses Universitaire de France, 1^{er} éd., 2018.
- PÉRÈS, C., et POTENTIER, P., *Rapport du groupe de travail sur la réserve héréditaire remis au Ministère de la Justice de la République Française*, 2019.
- PICHONNAZ, P., *Les fondements romains du droit privé*, 2^e éd., Zurich, Schulthess, 2020.
- Perception et attentes de la population belge en matière de succession. Rapport de la Fondation Roi Baudouin, février 2016.
- RENAULT, M.-H., *Histoire du droit privé ; Personnes et biens*, Paris, Ellipses, 2008.
- RODRÍGUEZ PINTO, M.- S., « *La derogación de la cuarta de mejoras y otros correctivos a la legítima para restablecer la libertad de testar en Chile* », *Revista de Derecho Privado*, n° 39, 2020.
- SAFATIAN, S., « *La rédaction du Code civil* », *Napolenica*, vol. 16, 2013.
- TAINMONT, F., « *La réserve* », P. Moreau, (dir.), *La réforme du droit des successions*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018.
- TAINMONT, F., « *La réserve héréditaire* », *R.T.D.F.*, 2018/1.
- TELLEGEN-COUPERUS, O. E., « *Some remarks concerning the Legal Consequences of the querela inofficiosae donationis* », *R. I. D. A.*, vol. 26, 1979.

- UGARTE VIAL, J., « *Protección de la legítima contra los legados de cuerpo cierto* », Revista Chilena de Derecho, vol. 34, n°2, 2007.
- VAN HECKE, G., « *Les projets de titre préliminaire de Laurent et de la commission de révision* », Liber memorialis François Laurent, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1989.
- YANS, M., *L'Équité et le droit liégeois du Moyen Âge : étude historique des successions*, Liège, L. Gothier, 1946.

Législation

- C. civ., art 920.
- C. civ., art 921.
- C. civ., art 922.
- C. civ., art 923.
- Loi du 31 juillet 2017 modifiant le code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1 septembre 2017, *err.*, 21 février 2018, art 46.
- Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc., Ch.*, 2014-2019, n° 2282/001, p. 73.